

CODE DE CONDUITE POUR LES COLLECTIONNEUR·EUSES D'ART CONTEMPORAIN

www.ethicsofcollecting.org

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

DÉFINITIONS

1. INTERACTIONS AVEC LES ARTISTES

- 1.1. Rémunérer les artistes équitablement et sans délai
- 1.2. S'engager pour une rémunération équitable et sans délai des artistes
- 1.3. Ne pas réclamer de cadeaux aux artistes
- 1.4. Conseiller les artistes dans leur intérêt
- 1.5. Communiquer respectueusement avec les artistes
- 1.6. Entretenir des relations équitables et impartiales avec les artistes

2. CONSTRUIRE, CONSERVER ET MONTRER LA COLLECTION

- 2.1. Respect des lois, des réglementations et des codes
- 2.2. Assurer l'intégrité et la longévité de la collection
- 2.3. Rendre la collection disponible pour des expositions
- 2.4. Éviter de manipuler le marché
- 2.5. Prendre en compte l'impact des ports francs en termes d'éthique et de réputation
- 2.6. Établir des contrats d'acquisition
- 2.7. Appliquer les droits de revente pour les artistes
- 2.8. Informer les artistes lors de la revente d'œuvres d'art
- 2.9. Viser des critères de qualité élevés en cas d'exposition publique de la collection
- 2.10. Déclarer que les œuvres d'art sont issues de dons lorsqu'elles sont montrées au public
- 2.11. NFT et blockchains

3. COMMANDITER OU SOUTENIR LA PRODUCTION D'ŒUVRES D'ART

- 3.1. Documenter la production ou la commande d'œuvres d'art
- 3.2. Honorer les engagements de production ou de commande
- 3.3. Transparence de la commande ou du soutien à la production
- 3.4. Ne pas influencer le contenu artistique des œuvres d'art produites ou commanditées
- 3.5. Payer les œuvres d'art produites ou commanditées au prix raisonnable du marché

4. SOUTENIR LES INSTITUTIONS

- 4.1. Soutenir les institutions sans les influencer
- 4.2. Soutenir les institutions sans conditions
- 4.3. Rejeter l'*artwashing*
- 4.4. Transparence des ressources

4.5 Documenter et déclarer son soutien aux institutions

5. SIÉGER DANS LES INSTANCES DE GOUVERNANCE

- 5.1 Devenir membre d'Instances de Gouvernance sur la base du mérite
- 5.2 Préconiser des procédures de traitement des conflits d'intérêt
- 5.3 Déclarer les conflits d'intérêt
- 5.4 Ne pas utiliser son statut de membre au bénéfice de sa propre collection
- 5.5 Utiliser son statut de membre à des fins exclusivement non-commerciales
- 5.6 Éviter le délit d'initiée
- 5.7 Ne pas faire concurrence à l'institution en collectionnant
- 5.8 Refuser les avantages ou les récompenses indus
- 5.9 Veiller aux bonnes pratiques des Institutions

6. INTERACTIONS AVEC LES INTERMÉDIAIRES DE VENTE

- 6.1 Tenir les Intermédiaires de vente responsables de l'information des artistes
- 6.2 Tenir les Intermédiaires de vente responsables de la rémunération sans délai des artistes
- 6.3 Toujours offrir un prix raisonnable et conforme au marché pour les œuvres d'art désirées
- 6.4 Acquérir des œuvres d'art
- 6.5 Déclarer ses relations et intérêts en commun avec les Intermédiaires de vente
- 6.6 Ne pas se livrer à la manipulation du marché avec les Intermédiaires de vente
- 6.7 Siéger dans les comités de foires artistiques

7. INTERACTIONS AVEC LES AUTRES PROFESSIONNEL·LES

- 7.1 Communication respectueuse et sincère avec le public
- 7.2 Respecter l'indépendance des professionnel·les des médias
- 7.3 Proposer des contrats équitables aux professionnel·les de l'art en échange de leurs services
- 7.4 Créditer les professionnel·les de l'art de manière appropriée

PRÉAMBULE

Pourquoi un code de conduite à destination des collectionneur·euses d'art contemporain ?

Les collectionneur·euses ont pris une part essentielle au monde de l'art depuis ses tout débuts. À travers les siècles, iels ont joué un rôle de soutien et d'encouragement auprès des artistes et de leurs écosystèmes. Les collectionneur·euses n'ont cessé de contribuer de manière variée et positive à ce qu'est l'art aujourd'hui.

Ces dernières décennies, le monde de l'art (et au-delà) a subi une profonde transformation, avec la mise en débat d'un nombre grandissant de questions éthiques sur le rôle de l'art et des travailleur·euses de l'art. En particulier, il est de plus en plus évident que le secteur artistique a historiquement opéré selon des modalités partiellement déconnectées de certains principes déontologiques. Par conséquent, l'opacité, le pouvoir et la dépendance sont souvent la norme, alors même que la transparence, la responsabilité, l'intégrité et l'équité sont nécessaires à tout marché d'une telle envergure.

En tant que collectionneur-euses d'art contemporain, nous avons pu ignorer certains de ces questionnements fondamentaux, peut-être en raison de notre position économique dominante dans le secteur. Il est aujourd'hui urgent d'interroger certaines de nos pratiques et de nous donner les moyens d'amplifier notre rôle positif dans le monde de l'art. Nous sommes convaincu-es que l'art représente un intérêt public majeur, dont l'impact politique et social potentiel est significatif. Cela implique, pour les propriétaires d'œuvres d'art, des devoirs éthiques envers ces œuvres d'art, leurs auteur-ices et leur environnement professionnel. Nous proposons, avec ce *Code de conduite pour les collectionneur-euses d'art contemporain* (le Code), un premier pas affirmé dans cette direction.

Qu'est-ce que le Code ?

Le Code est un ensemble de principes et de critères destiné, sur la base du volontariat, à offrir un modèle pour guider le comportement des collectionneur-euses d'art contemporain. Il incite à se poser des questions importantes afin de mieux faire face aux défis d'aujourd'hui et de demain, et à jouer un rôle proactif dans l'avènement d'un monde de l'art plus équitable et plus juste socialement. Chaque collectionneur-euse individuel-le est entièrement libre du choix de souscrire au modèle qu'il propose et à son esprit. En d'autres termes, le Code n'entend pas donner de leçons de morale ou dire à quiconque comment collectionner. Il y a autant de manières de collectionner qu'il y a de collectionneur-euses, et cette diversité est précieuse. Personne ne sera chargé-e de faire appliquer le Code, il s'appuiera sur une responsabilité de pair à paire. Néanmoins, nous sommes convaincu-es qu'il est aujourd'hui indispensable de discuter franchement de ces sujets entre collectionneur-euses, afin de commencer à poser les bonnes questions.

Le Code est conçu comme un document ouvert et vivant, une entreprise collective qui sera régulièrement mise à jour, au fur et à mesure des opportunités d'amélioration générées par son implémentation. Afin de renforcer le potentiel de cet outil pour un monde de l'art plus juste, chacun-e est invité-e à commenter le Code afin d'améliorer ses futures versions, en envoyant des suggestions via le site www.ethicsofcollecting.org.

À qui s'adresse le Code ?

Le Code s'adresse aux collectionneur-euses d'art contemporain (défini-es ci-dessous). En promouvant des changements de comportement concrets, le Code prône une vision équitable et transparente du rôle des collectionneur-euses dans leur accompagnement des processus artistiques et créatifs, en dialogue avec les artistes et les travailleur-euses de l'art. Selon le Code, les collectionneur-euses respectent l'autonomie de tou-t-es les professionnel-le-s du monde de l'art, et s'efforcent collectivement d'assurer le bien-être et le respect du droit du travail pour toutes les parties impliquées. Nous voulons distinguer l'acte de collectionner d'une activité secrète, relevant du pur pouvoir d'achat, un moyen d'acquérir du statut social, ou une passion privée capricieuse et parfois abusive ; transformer les stéréotypes qui nous sont associés en tant que collectionneur-euses ; et, dans une certaine mesure, offrir un guide pour changer notre image de nous-mêmes. En d'autres mots, le Code élabore une feuille de route pour les collectionneur-euses en tant qu'acteur-ices responsables et transparent-es du monde de l'art, reconnaissant ainsi à sa juste valeur le rôle important qu'ils ont joué, et jouent encore, dans l'histoire de l'art.

Comment pouvons-nous remettre en question le poids du mécénat, dont le terme en usage dans les milieux anglophones, « patronage », dérive du latin *pater*, le père romain, celui qui décide unilatéralement de l'intérêt de la famille, le mâle hétéronormatif dominant mais si bienveillant ? Comment pouvons-nous envisager sous un autre jour un mot qui partage la même racine que patriarcat, paternaliste, patron-ne et patrouiller ? Comment amener du « collectif »

dans l'acte de collectionner, en reconnaissant notre position privilégiée et en la mobilisant pour contribuer de manière positive à de multiples récits non-dominants ? Comment faire en sorte que notre soutien cesse de perpétuer la dépendance et la vulnérabilité des artistes et des travailleur-euses de l'art ? En résumé, le Code nous invite à relever nos manches pour repenser et redéployer le rôle des collectionneur-euses d'art contemporain en tant qu'acteur-ices socialement équitables, responsables et transparent-es du monde de l'art.

Qui a rédigé le Code ?

Un code de conduite pour les collectionneur-euses n'a de sens que s'il émane des collectionneur-euses elleux-mêmes, dans une démarche d'auto-régulation et dans un geste de responsabilité. Par conséquent, le Code a été discuté et élaboré, sur la base du consensus, par un collectif de collectionneur-euses actif-ves aussi bien au niveau local qu'international, rassemblé-es pendant plus d'un an autour de cette entreprise créative et stimulante. Nous sommes basé-es en Europe, en Amérique du Sud et du Nord, et notre groupe se répartit approximativement entre une moitié de personnes s'identifiant comme femmes et une autre comme hommes (équipe de rédaction : Pedro Barbosa, Haro Cumbusyan, Iordanis Kerenidis, Evrim Oralkan, Jessica Oralkan, Piergiorgio Pepe, Sandra Terdjman, Andre Zivanari). Le brouillon du Code a été diffusé auprès de plusieurs professionnel-les pour consultation, parmi lesquelles des collectionneur-euses, des artistes, des professionnel-les des médias, des curateur-ices et des galeristes, dans un cadre géographique plus large et avec des champs d'expertise plus variés. Leurs commentaires et suggestions ont été discutés et intégrés au Code, afin de refléter des points de vue collectifs et multiples sur ces sujets.

En conclusion, le Code a été rédigé dans le langage de l'éthique professionnelle – ce qu'on appelle généralement la déontologie – une discipline bien établie dans les secteurs d'intérêt public (par exemple : la santé, les transports ou l'énergie) mais sous-employée, dans une certaine mesure, dans le monde de l'art. La déontologie se réfère au comportement des professionnel-les et aux relations de pouvoir pouvant provoquer conflits d'intérêt, manque de transparence et d'intégrité, corruption, abus de pouvoir, rapports d'influence injustifiés, etc.

Un appel à l'action

Nous espérons que le Code, conçu comme un appel à l'action, sera largement utilisé comme outil pour les collectionneur-euses et comme base de réflexion pour les professionnel-les du monde de l'art et au-delà. Nous espérons que de nombreuses personnes souscriront au modèle proposé par le Code, qu'elles propageront son esprit et qu'elles feront de ces engagements un élément central et visible de leur pratique de collection. Ce n'est qu'à travers cet engagement partagé et incarné que le Code pourra avoir un réel impact.

DÉFINITIONS

Collectionneur-euse : toute personne, entité ou collectif qui acquiert des œuvres d'art contemporain ou des éléments de nature artistique, à des fins autres que la revente commerciale.

Intermédiaire de vente : galeries, maisons de vente, foires et autres professionnel-les de la vente d'art contemporain.

Instance de Gouvernance : toute instance de gouvernance avec des pouvoirs consultatifs ou décisionnaires, comme les conseils d'administration ou les comités institutionnels ; les comités de prix ou d'acquisition ; les comités de gouvernance des « ami-es » des institutions ; les commissions consultatives.

Institution : entité ou organisation à but non-lucratif liée à l'art contemporain, qu'elle soit publique ou privée, quelle que soit sa taille.

Soutien : don financier (par exemple, bourses ou dons d'argent), dons d'œuvres d'art, prêts d'œuvres d'art, soutien financier à la production d'expositions ou d'œuvres d'art, ou tout autre transfert de valeur. Cette définition n'inclut pas les frais modestes payés pour rejoindre les cercles d'« ami-es » institutionnels ou des associations du même genre, lorsqu'ils n'impliquent pas de pouvoir consultatifs ou décisionnaires.

1. INTERACTIONS AVEC LES ARTISTES

Les collectionneur·euses interagissent avec les artistes avec intégrité et transparence, en respectant leurs points de vue, en honorant leur indépendance, en reconnaissant et en rémunérant leur travail. Les collectionneur·euses n'utilisent jamais leur pouvoir ou leur influence pour obtenir un avantage indu de la part des artistes, quel qu'il soit, dans leur intérêt financier ou personnel.

1.1. RÉMUNÉRER LES ARTISTES ÉQUITABLEMENT ET SANS DÉLAI

Les collectionneur·euses proposent toujours de rémunérer les artistes pour tout temps de travail ou service requis (par exemple : présentations, textes, aide au montage, performances) et remboursent toute dépense associée selon les critères de rémunération en vigueur dans le secteur. Lorsqu'ils achètent des œuvres directement auprès des artistes, les collectionneur·euses s'engagent à ce que les artistes soient payé·es aux prix raisonnables du marché et reçoivent sans délai les bénéfices convenus de la transaction.

1.2. S'ENGAGER POUR UNE RÉMUNERATION ÉQUITABLE ET SANS DÉLAI DES ARTISTES

Les collectionneur·euses s'engagent systématiquement auprès des Institutions pour qu'elles donnent aux artistes les moyens de production adéquats, rémunèrent les artistes lorsque leurs œuvres sont exposées ou pour tout temps de travail ou service requis par les Institutions (par exemple : présentations, textes, aide au montage, performances) et remboursent toute dépense associée selon les critères de rémunération en vigueur dans le secteur. De plus, lorsqu'ils prêtent des œuvres de leur collection aux Institutions, si les Institutions refusent de se soumettre aux critères établis dans ce paragraphe, les collectionneur·euses pourront envisager de refuser le prêt, après consultation avec l'artiste.

1.3. NE PAS RÉCLAMER DE CADEAUX AUX ARTISTES

Les collectionneur·euses ne demandent pas aux artistes, directement ou indirectement, de cadeaux, de dons, d'œuvres gratuites, d'œuvres en-dessous du prix raisonnable du marché, ou d'autres avantages quels qu'ils soient. Si ces avantages sont offerts par les artistes de façon spontanée, les collectionneur·euses doivent considérer avec attention les implications et les attentes liées à l'acceptation de ces avantages. En aucun cas les collectionneur·euses ne demandent ou n'acceptent de tels avantages lorsqu'ils sont liés, ou semblent pouvoir être liés, à tout rôle qu'ils pourraient jouer en tant que membres d'Instances de Gouvernance.

1.4. CONSEILLER LES ARTISTES DANS LEUR INTÉRÊT

Les collectionneur·euses ne conseillent les artistes que lorsque cela leur est demandé, toujours dans l'intérêt des artistes et non dans leur propre intérêt ou celui de leur collection.

1.5. COMMUNIQUER RESPECTUEUSEMENT AVEC LES ARTISTES

Les collectionneur-euses communiquent toujours avec les artistes de manière respectueuse et transparente, en favorisant un environnement sûr pour toutes et tous, et en évitant systématiquement tout langage ou style condescendant, exagérément prometteur, prédateur, trompeur ou dominant.

1.6. ENTRETENIR DES RELATIONS ÉQUITABLES ET IMPARTIALES AVEC LES ARTISTES

Les interactions de nature personnelle, amoureuse ou sexuelle entre collectionneur-euses et artistes sont toujours basées sur le consentement libre et éclairé des deux parties. Les collectionneur-euses n'utilisent jamais leur pouvoir et leur influence pour imposer ces interactions à leur avantage. Le harcèlement sexuel est strictement prohibé.

2. CONSTRUIRE, CONSERVER ET MONTRER LA COLLECTION

Les collectionneur-euses acquièrent des œuvres d'art et construisent leur collection de façon responsable, en stockant, conservant et montrant les œuvres d'art avec soin. Les collectionneur-euses s'efforcent de rendre les œuvres d'art de leur collection accessibles lorsque les conditions adéquates sont remplies.

2.1 RESPECT DES LOIS, DES RÉGLEMENTATIONS ET DES CODES

Les collectionneur-euses doivent se conformer à toutes les lois, réglementations et codes en vigueur concernant l'équité et la transparence des transactions liées à l'art. Iels doivent éviter les délits d'initié-e, la corruption, l'évasion fiscale, la fraude, les pratiques anticoncurrentielles et tout autre comportement sanctionné par les lois, réglementations et codes en vigueur. Les transactions liées à l'art ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de blanchiment d'argent.

2.2 ASSURER L'INTÉGRITÉ ET LA LONGÉVITÉ DE LA COLLECTION

Les collectionneur-euses s'attachent à montrer, encadrer, stocker, cataloguer, conserver et, le cas échéant, restaurer les œuvres d'art de leur collection dans les meilleures conditions possibles afin d'assurer leur intégrité et leur longévité, en accord avec les attentes des artistes, telles que spécifiées dans les certificats ou contrats associés. Iels s'engagent à référencer, créditer et citer fidèlement les œuvres d'art et les artistes.

2.3 RENDRE LA COLLECTION DISPONIBLE POUR DES EXPOSITIONS

Les collectionneur-euses s'attachent à rendre les œuvres d'art de leur collection disponibles aux artistes, Institutions et professionnel·les, dans l'optique de prêter et montrer les œuvres d'art dans des expositions, lorsque les conditions de transport, de conservation et d'accrochage, ainsi que le contexte d'exposition, sont adéquats. Iels s'attachent systématiquement à consulter ou informer les artistes lorsqu'ils reçoivent une demande de prêt d'œuvre d'art.

2.4 ÉVITER DE MANIPULER LE MARCHÉ

Les collectionneur-euses n'acquièrent ni ne vendent d'œuvres d'art dans l'optique de manipuler le marché. Iels prennent en compte ce qu'implique, pour elleux-mêmes et pour les artistes, d'acquérir ou de vendre des œuvres d'art à des fins spéculatives.

2.5 PRENDRE EN COMPTE L'IMPACT DES PORTS FRANCS EN TERMES D'ÉTHIQUE ET DE RÉPUTATION

Les collectionneur·euses prennent en compte l'impact, en termes d'éthique et de réputation, du stockage d'œuvres d'art dans les ports francs et autres établissements de stockage à long terme. Ils respectent l'intégrité de ces œuvres d'art et s'assurent qu'elles restent disponibles, en accord avec l'article : « Rendre la collection disponible pour des expositions. » Les coûts supplémentaires spécifiquement associés à de tels établissements (par exemple : constats d'états et formalités) ne sont pas pris en charge par les artistes, les Institutions et les professionnel·es qui demandent le prêt, mais par les collectionneur·euses.

2.6 ÉTABLIR DES CONTRATS D'ACQUISITION

Lorsqu'ils achètent une œuvre d'art, les collectionneur·euses envisagent d'établir avec les artistes et/ou leurs représentants légaux des contrats énonçant explicitement les termes et conditions d'usage, de monstration, de reproduction, de conservation, de revente et toute autre disposition concernant la gestion des droits. Ces contrats visent à protéger les intérêts de l'œuvre et de l'artiste.

2.7 APPLIQUER LES DROITS DE REVENTE POUR LES ARTISTES

Les collectionneur·euses s'assurent que les artistes, leurs ayants droit et autres organismes à but non lucratif reçoivent une part équitable des bénéfices générés par la revente d'une œuvre d'art, que la revente soit effectuée lors d'une vente aux enchères, par l'entremise de professionnel·es de l'art, de manière privée, en personne, en ligne, ou de toute autre manière.

2.8 INFORMER LES ARTISTES LORS DE LA REVENTE D'ŒUVRES D'ART

Lors de la revente d'œuvres d'art, les collectionneur·euses s'attachent à prévenir l'artiste à l'avance.

2.9 VISER DES CRITÈRES DE QUALITÉ ÉLEVÉS EN CAS D'EXPOSITION PUBLIQUE DE LA COLLECTION

Lorsque les collectionneur·euses interviennent dans la sphère publique, par exemple en exposant leur collection, en la montrant au public, en la rendant publiquement disponible sous des formes matérielles ou numériques, ou en ouvrant des espaces d'exposition, iels visent à appliquer les mêmes critères de qualité, par exemple en terme de transparence et d'inclusivité, que les Institutions ayant une mission d'intérêt public, et sont conscient·es de leur responsabilité envers le public.

2.10 DÉCLARER QUE LES ŒUVRES D'ART SONT ISSUES DE DONS LORSQU'ELLES SONT MONTRÉES AU PUBLIC

Les collectionneur·euses s'attachent à déclarer les dons d'œuvres d'art par les artistes lorsque de telles œuvres sont montrées au public, à moins que l'artiste n'ait requis le contraire.

2.11 NFT ET BLOCKCHAINS

Les collectionneur·euses appliquent les dispositions de ce Code lorsqu'ils interviennent dans un contexte numérique ou en ligne, notamment s'agissant de Jetons non fongibles (Non-Fungible Tokens, ou NFT) et de blockchains. Les collectionneur·euses exploitent le potentiel de transparence et de traçabilité accrues offert par ces technologies, et ne les utilisent pas pour manipuler le marché. En particulier, les collectionneur·euses s'attachent à utiliser des plateformes conformes aux règlements en vigueur, éthiquement responsables et soucieuses de l'environnement, c'est-à-dire des plateformes qui : promeuvent la transparence des

utilisateur·ices et vérifient leur identité, permettent des pistes de vérification solides, ne pratiquent pas l'évasion fiscale ou le blanchiment d'argent, ne mettent pas activement en danger le rôle des autres professionnel·les de l'art (par exemple : travailleur·euses de l'art, curateur·ices, galeries, auteur·ices), limitent leur impact environnemental (par exemple : neutralité carbone), et s'assurent que les créateur·ices d'œuvres numériques reçoivent une part équitable des bénéfices associés.

3. COMMANDITER OU SOUTENIR LA PRODUCTION D'ŒUVRES D'ART

Les collectionneur·euses commanditent ou soutiennent la production d'œuvres d'art de manière responsable et équitable. Iels n'abusent jamais de leur position de pouvoir pour interférer avec le contenu artistique ou pour obtenir un quelconque avantage indu.

- 3.1 **DOCUMENTER LA PRODUCTION OU LA COMMANDE D'ŒUVRES D'ART**
Lorsqu'iels soutiennent la production ou la commande d'une œuvre d'art, les collectionneur·euses s'assurent que le soutien requis soit bien fourni, sur la base d'un contrat écrit avec l'artiste et, le cas échéant, son·sa galeriste ou tout·e autre représentant·e. Le contrat en question est le fruit d'une négociation équitable et impartiale. Il n'est jamais abusivement ni injustement à l'avantage du·de la collectionneur·euses, mais élaboré dans l'intérêt de l'artiste et de l'œuvre d'art. Le contrat décrit tous les termes et conditions et inclut l'ensemble du processus et du déroulé chronologique, l'accord financier détaillé, le résultat désiré et les conditions d'exposition.
- 3.2 **HONORER LES ENGAGEMENTS DE PRODUCTION OU DE COMMANDE**
Lorsqu'iels soutiennent la production ou la commande d'une œuvre d'art, les collectionneur·euses s'assurent que le soutien convenu est toujours fourni, à moins que l'œuvre d'art en question ne respecte pas les termes et conditions établis dans le contrat écrit.
- 3.3 **TRANSPARENCE DE LA COMMANDE OU DU SOUTIEN À LA PRODUCTION**
Lorsqu'iels soutiennent la production ou la commande d'une œuvre d'art, les collectionneur·euses font preuve de transparence et mentionnent leur soutien lorsque l'œuvre d'art est présentée ou citée dans des lieux publics.
- 3.4 **NE PAS INFLUENCER LE CONTENU ARTISTIQUE DES ŒUVRES D'ART PRODUITES OU COMMANDITÉES**
Lorsqu'iels soutiennent la production d'une œuvre d'art, ou lorsqu'iels commanditent une œuvre d'art, les collectionneur·euses n'influencent pas le contenu artistique de l'œuvre d'art au-delà de ce qui a été agréé avec l'artiste dans les termes de la commande, sauf en réponse à une demande spontanée de l'artiste.
- 3.5 **PAYER LES ŒUVRES D'ART PRODUITES OU COMMANDITÉES AU PRIX RAISONNABLE DU MARCHÉ**
Lorsqu'iels acquièrent une œuvre d'art qu'iels ont produite ou commanditée, les collectionneur·euses paient le prix raisonnable du marché, en tenant compte des fonds déjà attribués et, en cas d'accord mutuel, d'une remise supplémentaire considérant l'engagement du·de la collectionneur·euse dans le processus, sans que ce soit abusif.

4. SOUTENIR LES INSTITUTIONS

Les collectionneur-euses peuvent apporter leur soutien aux Institutions. Iels apportent ce soutien dans l'intérêt de l'institution elle-même, en respectant son autonomie, ses choix d'acquisition et curatoriaux, sans attendre de contrepartie directe pour elleux-mêmes ou pour leur collection.

4.1 SOUTENIR LES INSTITUTIONS SANS LES INFLUENCER

Les collectionneur-euses s'assurent que leur soutien n'est pas apporté afin d'influencer un quelconque aspect de l'autonomie curatoriale, d'acquisition, de programmation, d'organisation ou encore l'indépendance financière de l'institution soutenue, ou ne peut être perçu comme tel.

4.2 SOUTENIR LES INSTITUTIONS SANS CONDITIONS

Les collectionneur-euses n'offrent pas de soutien aux Institutions en échange de l'exposition d'œuvres d'art de leur collection, ou d'œuvres d'artistes de leur collection par l'Institution. Iels peuvent apporter un soutien à l'exposition de telles œuvres d'art seulement lorsque l'institution le demande, lorsqu'une telle demande est spontanée et émane véritablement d'un choix curatorial indépendant pré-existant de l'Institution. Les collectionneur-euses ne conditionnent pas le prêt ou le don d'une œuvre d'art à la visibilité ou à la durée d'exposition de l'œuvre d'art dans l'Institution, dans des expositions, des catalogues, sur des sites Internet ou dans toute autre documentation associée.

4.3 REJETER L'ARTWASHING

Les collectionneur-euses n'apportent pas de soutien aux Institutions afin d'améliorer leur image individuelle, familiale ou d'entreprise (c'est-à-dire, à des fins d'« artwashing ».)

4.4 TRANSPARENCE DES RESSOURCES

Les collectionneur-euses s'attachent à rendre transparentes l'origine de leurs ressources financières ainsi que les autres activités qu'ils financent (par exemple : les campagnes politiques), afin de donner aux Institutions soutenues le pouvoir de prendre en toute connaissance de cause la décision d'accepter ou de décliner le Soutien.

4.5 DOCUMENTER ET DÉCLARER SON SOUTIEN AUX INSTITUTIONS

Les collectionneur-euses demandent aux Institutions soutenues que le soutien soit formalisé à l'avance par écrit dans un document détaillé visant à protéger l'autonomie de l'Institution et ses intérêts. Les collectionneur-euses déclarent publiquement leur soutien et demandent à l'institution soutenue de faire de même (par exemple : dans les catalogues, les éléments de communication liés à l'activité soutenue, dans les rapports annuels concernés, etc.) à moins que cette mention ne constitue un danger physique pour l'institution ou le-la collectionneur-euse (par exemple le kidnapping dans certaines parties du monde). Cette mention a pour seul but la transparence, ne concerne qu'une description factuelle du Soutien, reste discrète, et ne doit pas s'apparenter à de l'auto-promotion ou à de l'auto-publicité.

5. SIÉGER DANS LES INSTANCES DE GOUVERNANCE

Les collectionneur-euses peuvent être nommées membres d'Instances de Gouvernance dans les Institutions, sur la base de leur expertise, leur expérience, leur savoir, leur compétence, leur capacité à défendre l'Institution, et d'autres qualifications substantielles en matière artistique. Iels acceptent la nomination et participent aux activités associées dans l'intérêt de l'Institution, sans attendre de contrepartie directe pour elleux-mêmes ou pour leur collection.

- 5.1 DEVENIR MEMBRE D'INSTANCES DE GOUVERNANCE SUR LA BASE DU MÉRITE
Les collectionneur-euses s'assurent que leur nomination est principalement fondée sur leurs qualifications substantielles en matière artistique et n'est pas directement liée à un quelconque soutien passé, en cours ou potentiel à l'Institution.
- 5.2 PRÉCONISER DES PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊT
Les collectionneur-euses vérifient que l'instance de gouvernance est dotée d'une procédure formelle pour identifier, déclarer et discuter des conflits d'intérêt ; et que tou-ttes les membres de l'instance de gouvernance y souscrivent. Si l'Instance de gouvernance ne possède pas de telle procédure, les collectionneur-euses exigent qu'elle soit rapidement mise en place.
- 5.3 DÉCLARER LES CONFLITS D'INTÉRÊT
Les collectionneur-euses évitent ou déclarent immédiatement tout conflit d'intérêt réel, potentiel ou ressenti, susceptible d'impacter leur nomination ou leur devoir d'agir dans l'intérêt de l'instance de gouvernance ou de l'Institution. Lorsque l'instance de gouvernance doit prendre des décisions concernant des œuvres d'art ou des artistes présents dans la collection du-de la collectionneur-euse, le-la collectionneur-euse déclare immédiatement ce fait et suit toute procédure en vigueur, y compris, lorsque cette procédure le requiert, l'abstention au vote. Les collectionneur-euses déclarent immédiatement tout rôle ou participation similaire en tant que membres – en cours, nouvellement nommées ou futur-es – d'autres Institutions.
- 5.4 NE PAS UTILISER SON STATUT DE MEMBRE AU BÉNÉFICE DE SA PROPRE COLLECTION
Les collectionneur-euses ne demandent pas à l'institution de montrer des œuvres d'art de leur collection dans l'Institution, tant qu'ils sont membres de l'Instance de Gouvernance. Iels peuvent accepter de prêter ces œuvres d'art seulement si l'institution en fait la demande, et si cette demande est spontanée et émane véritablement d'un choix curatorial indépendant pré-existant de l'Institution.
- 5.5 UTILISER SON STATUT DE MEMBRE À DES FINS EXCLUSIVEMENT NON COMMERCIALES
Les collectionneur-euses ne demandent pas à l'institution de leur acheter ou de leur vendre d'œuvre d'art en échange de leur nomination, ou tant qu'ils sont membres de l'Instance de Gouvernance. Ils peuvent accepter de vendre leurs œuvres d'art seulement si la demande émane de l'institution et si cette demande est spontanée et émane véritablement d'un choix curatorial indépendant pré-existant de l'Institution.
- 5.6 ÉVITER LE DÉLIT D'INITIÉ·E
Les collectionneur-euses ne doivent pas utiliser les informations internes obtenues en tant que membre d'une instance de gouvernance et jugées confidentielles à leur propre bénéfice ou celui de leur collection.
- 5.7 NE PAS FAIRE CONCURRENCE À L'INSTITUTION EN COLLECTIONNANT
Les collectionneur-euses ne font pas sciemment concurrence, directement ou

indirectement, à l'institution en achetant des œuvres d'art qui sont, ou pourraient être, dans l'intérêt de l'Institution.

5.8 REFUSER LES AVANTAGES OU LES RÉCOMPENSES INDUS

Les collectionneur-euses ne demandent et n'acceptent de qui que ce soit ni hospitalité ni cadeaux excessifs, ni dons, ni œuvres d'art gratuites, ni œuvres d'art en-dessous du prix raisonnable du marché, ni autre avantage, s'ils sont ou peuvent être perçus comme des avantages ou des récompenses à même d'influencer l'exercice de leurs fonctions en tant que membres d'Instances de Gouvernance.

5.9 VEILLER AUX BONNES PRATIQUES DES INSTITUTIONS

Les collectionneur-euses veillent à ce que l'institution applique tous les critères et règlements professionnels en vigueur et alertent sur tout comportement ou pratique inappropriés dont iels sont témoins ou dont iels sont informé-es au sein de l'institution (c'est-à-dire, comportement abusif envers l'équipe, refus de payer les artistes, tentatives d'évasion fiscale, etc.).

6. INTERACTIONS AVEC LES INTERMÉDIAIRES DE VENTE

Les collectionneur-euses interagissent de manière responsable et transparente avec les Intermédiaires de vente, et s'abstiennent de tout comportement dissimulé, collusoire, abusif ou relevant de l'exploitation.

6.1 TENIR LES INTERMÉDIAIRES DE VENTE RESPONSABLES DE L'INFORMATION DES ARTISTES

Les collectionneur-euses demandent une transparence totale des transactions et tiennent les Intermédiaires de vente responsables de l'implication et de l'information rapides des artistes concernant le prix de vente, toute remise accordée, l'identité de l'acheteur-euse, et les autres détails liés à toute vente de leurs œuvres d'art, en produisant un reçu ou autre document comptable officiel.

6.2 TENIR LES INTERMÉDIAIRES DE VENTE RESPONSABLES DE LA RÉMUNÉRATION SANS DÉLAI DES ARTISTES

Les collectionneur-euses demandent aux Intermédiaires de vente, et les tiennent responsables, de s'assurer que les artistes reçoivent sans délai la juste part des bénéfices de toute vente de leurs œuvres d'art.

6.3 TOUJOURS OFFRIR UN PRIX RAISONNABLE ET CONFORME AU MARCHÉ POUR LES ŒUVRES D'ART DÉSIRÉES

Les collectionneur-euses ne font pas intentionnellement usage de leur pouvoir ou de leur réputation pour demander aux Intermédiaires de vente des œuvres d'art gratuites ou à un prix inférieur au prix raisonnable du marché. Lorsque des tarifs réduits sont proposés par un-e intermédiaire de vente en-dessous du prix raisonnable du marché, les collectionneur-euses tiennent l'intermédiaire de vente responsable de ce qu'une telle réduction ne soit pas déduite de la part de l'artiste sur le bénéfice des ventes.

6.4 ACQUÉRIR DES ŒUVRES D'ART

Les collectionneur-euses ne cherchent pas activement à acquérir des œuvres d'art directement auprès des artistes lorsque ceux-ci sont représenté-es par un-e Intermédiaire de vente. Lorsqu'une œuvre d'art n'a été confiée en dépôt à aucun-e

Intermédiaires de vente, les collectionneur·euses acquièrent l'œuvre auprès de la personne désignée par l'artiste. S'ils ne sont pas certain·es qu'une œuvre d'art ait été confiée en dépôt à un·e Intermédiaire de vente, ou lorsqu'une œuvre d'art est montrée dans une exposition (par exemple, dans un musée), les collectionneur·euses s'attachent à demander à l'artiste auprès de qui iels préfèrent que l'œuvre soit acquise. Si une œuvre d'art est montrée par un·e Intermédiaire de vente, les collectionneur·euses s'attachent à acquérir l'œuvre auprès de cet·te Intermédiaire de vente.

6.5 DÉCLARER SES RELATIONS ET INTÉRÊTS EN COMMUN AVEC LES INTERMÉDIAIRES DE VENTE

Si les collectionneur·euses ont une influence sur le programme artistique d'un·e Intermédiaire de vente, iels s'assurent que cela soit mentionné de manière transparente dans l'exécution de ce programme. Si un·e intermédiaire de vente prête une œuvre à un·e collectionneur·euse pour qu'elle soit présentée à un public quel qu'il soit, l'accord de prêt est rendu public. Si les collectionneur·euses sont aussi Intermédiaires de vente, ou s'ils ont un intérêt personnel ou financier auprès d'un·e Intermédiaire de vente, iels doivent avoir conscience de tout conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent qui pourrait survenir. En conséquence, iels déclarent et traitent rapidement ce type de conflit de manière appropriée.

6.6 NE PAS SE LIVRER À LA MANIPULATION DU MARCHÉ AVEC LES INTERMÉDIAIRES DE VENTE

Les collectionneur·euses ne doivent se livrer avec les Intermédiaires de vente à aucun comportement qui soit, ou puisse être perçu comme étant, destiné à manipuler le marché de l'art ou des transactions associées. Cela inclut les pratiques dissimulées, collusoires ou abusives, ou toute autre conduite visant, par exemple, à gonfler artificiellement les prix des œuvres d'art, ou à exercer une pression sur les artistes et les Institutions.

6.7 SIÉGER DANS LES COMITÉS DE FOIRES ARTISTIQUES

Lorsqu'ils sont nommé·es membres de comités de sélection de foires artistiques, les collectionneur·euses souscrivent aux critères présentés dans la section du Code :
« Siéger dans les Instances de Gouvernance. »

7. INTERACTIONS AVEC LES AUTRES PROFESSIONNEL·LES

Les collectionneur·euses interagissent avec les curateur·ices, les historien·nes de l'art, les critiques, les autres travailleur·euses de l'art, les professionnel·les de l'art et avec le public (dans leur ensemble : les autres professionnel·les) de manière transparente, responsable et équitable, et n'abusent jamais de leur position ou de leur pouvoir pour manipuler ces professionnel·les ou pour obtenir des avantages indus. Les collectionneur·euses donnent une image positive de l'acte de collectionner et s'engagent pour une juste régulation du secteur de l'art.

7.1 COMMUNICATION RESPECTUEUSE ET SINCÈRE AVEC LE PUBLIC

En cas d'interactions avec les médias, sur les réseaux sociaux ou s'agissant de tout contenu destiné au public, les collectionneur·euses communiquent de manière respectueuse, sincère et transparente, favorisant un environnement sûr pour toutes, et ne font jamais preuve de condescendance, de promesses exagérées, de prédation, de tromperie ou de domination. Dans le contexte de ces interactions, les

collectionneur-euses s'efforcent d'être conscient-es de la position depuis laquelle iels parlent et d'être individuellement responsables de l'image qu'iels donnent de la communauté des collectionneur-euses.

7.2 RESPECTER L'INDÉPENDANCE DES PROFESSIONNEL·LES DES MÉDIAS

En cas d'interactions avec des professionnel·les des médias, dont les journalistes et les influenceur-euses, les collectionneur-euses donnent des informations exactes, justes, impartiales et actualisées. Les collectionneur-euses n'offrent aux professionnel·les des médias ni hospitalité ni cadeaux excessifs, ni dons, ni tout autre transfert de valeur ou de bénéfice, si ceux-ci sont, ou peuvent être perçus, comme des avantages ou des récompenses dans le but d'influencer le travail de ces professionnel·les des médias. Exceptionnellement, une hospitalité limitée et modeste peut être offerte dans un contexte de travail (par exemple, aux conférences de presse), mais seulement si le but est de permettre aux professionnel·les de l'art d'exercer librement leurs fonctions en accord avec leurs critères professionnels.

7.3 PROPOSER DES CONTRATS ÉQUITABLES AUX PROFESSIONNEL·LES DE L'ART EN ÉCHANGE DE LEURS SERVICES

Lorsqu'iels engagent les services de professionnel·les de l'art, de curateur·ices, d'historien·nes de l'art, de critiques ou d'autres travailleur-euses de l'art, y compris pour des missions de conseil, les collectionneur-euses les rémunèrent équitablement et remboursent toute dépense associée, selon les critères de rémunération en vigueur dans le secteur. Les collectionneur-euses déclarent de manière transparente ces relations de service, leur nature, leur contenu et leur étendue. Les collectionneur-euses n'offrent à ces professionnel·les ni hospitalité ni cadeaux excessifs, ni dons, ni d'autre transfert de valeur ou de bénéfice, si ceux-ci sont, ou peuvent être perçus, comme des avantages ou des récompenses dans le but d'influencer le travail de ces professionnel·les.

7.4 CRÉDITER LES PROFESSIONNEL·LES DE L'ART DE MANIÈRE APPROPRIÉE

Les collectionneur-euses mentionnent et créditent toujours tou·tes les professionnel·les impliqués dans les projets (par exemple : les artistes, photographes, curateur·ices, équipes de montage, financeur-euses, designer-euses web, etc.), notamment dans les publications et les catalogues.

Version : Date finale : 1er février 2022

Équipe de rédaction : Pedro Barbosa, Haro Cumbusyan, Iordanis Kerenidis, Evrim Oralkan, Jessica Oralkan, Piergiorgio Pepe, Sandra Terdjman, Andre Zivanari

Publié sur le site Internet d'Ethics of Collecting www.ethicsofcollecting.org sur lequel les lecteur·ices peuvent proposer des suggestions pour la prochaine révision du *Code de conduite pour les collectionneur-euses d'art contemporain*.

Traduction : Virginie Bobin, avec la relecture d'Isabelle Alfonsi et les conseils de Line Ajan. La version anglaise est la seule version originale. En cas de divergence entre la version anglaise et cette traduction, la version anglaise fait foi.